



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2014-00237-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00237 relatif à la microcentrale du Pont de la Nouaille située sur la Luzège sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00237, délivré le 25 février 2015, autorisant la société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, à exploiter la microcentrale du Pont de la Nouaille située sur la Luzège sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement, à la DDT de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 octobre 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 28 octobre 2016, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté le non respect de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 réglementant l'exploitation de la microcentrale du Pont de la Nouaille, à savoir :

- l'article 10 qui prévoit que la passe à poissons soit entretenue ;
- l'article 11 qui prévoit qu'un ouvrage soit réalisé pour accéder à la passe à poissons en toute sécurité ;

- l'article 15 qui prévoit que la vidange du canal soit réalisée après en avoir fait la demande au service en charge de la police de l'eau et obtenu l'autorisation ;
- l'article 23 qui prévoit que la passe à poissons soit réaménagée et l'ouvrage de dévalaison réalisé avant le 31 octobre 2015 ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 réglementant l'exploitation de la microcentrale du Pont de la Nouaille, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 10 en entretenant la passe à poissons qui est régulièrement obstruée par des embâcles ;
- les dispositions de l'article 11 en réalisant un ouvrage pour accéder à la passe à poissons en toute sécurité ;
- les dispositions de l'article 15 en vidangeant le canal après en avoir obtenu l'autorisation par le service en charge de la police de l'eau ;
- les dispositions de l'article 23 en aménageant la passe à poissons et un ouvrage de dévalaison.

Article 2 - Respect des délais.

A – Passe à poissons et ouvrage d'accès à la rive gauche du barrage.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté en :

- entretenant la passe à poissons aussi souvent que nécessaire (article 10) ;
- aménageant la passe à poissons (article 23) et un ouvrage d'accès à celle-ci (article 11) avant le 30 septembre 2017.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

B – Ouvrage de dévalaison.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 avril 2017 pour

ce qui concerne l'aménagement de l'ouvrage de dévalaison (article 23).

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux, un rapport sur leur exécution.

La remise en eau du canal d'amenée est interdite avant que cet aménagement soit réceptionné par le service en charge de la police de l'eau. Toute future vidange est soumise à autorisation du service en charge de la police de l'eau (article 15).

Article 3 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairies de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Exécution.

Le préfet de la Corrèze,
Le maire des communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur, 

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT